



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Deductions

Question écrite n° 3968

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si une commune est susceptible de récupérer la TVA sur une opération de location-vente d'un équipement (installation téléphonique...) ou d'un véhicule.

### Texte de la réponse

La taxe sur la valeur ajoutée afférente à des biens et services n'est déductible que s'ils sont utilisés pour les besoins d'opérations soumises à la taxe. Il en résulte qu'une commune qui réalise une activité imposable à la TVA peut réduire dans les conditions habituelles la TVA afférente aux biens qu'elle acquiert pour les besoins de son activité imposable dans le cadre d'un contrat de location-vente. Toutefois, la déduction de la taxe n'est pas autorisée pour certains biens comme, par exemple, les véhicules de tourisme. En revanche, une commune qui ne réalise aucune opération soumise à la TVA ne dispose, au titre de ses dépenses, d'aucun droit à récupération de la taxe par la voie fiscale. Par ailleurs, les opérations de location-vente d'un équipement ne peuvent donner lieu à une restitution de la TVA par le biais du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, une location-vente se compose de deux opérations successives : un contrat de location pour l'exécution duquel une collectivité locale verse au bailleur des loyers. Ceux-ci, imputés à un compte de capitaux du budget de la collectivité, ne constituent pas, de ce fait, des dépenses éligibles au FCTVA ; au terme du versement de loyers, un transfert de propriété du bien, consécutif à sa vente, qui nécessite l'intégration de celui-ci au bilan de la collectivité, sans constituer une dépense imputée aux comptes d'immobilisations et immobilisations en cours qui seule peut ouvrir droit au bénéfice du FCTVA.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3968

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2085

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 622